

CANDIDATURE D'UNE UNION AU CNEF

Vous débutez actuellement la procédure pour devenir membre du CNEF et nous nous en réjouissons. Vous trouverez dans ce PDF tous les documents nécessaires à remplir et/ou à nous fournir.

1 // PROCÉDURE

- Une fois dûment complété, envoyez le dossier de candidature par email à contact@lecnef.org ou par courrier (123 avenue du Maine 75014 Paris) sans toutefois l'envoyer en recommandé accusé de réception.
- Le dossier sera vérifié et s'il est complet, un courriel de validation vous sera alors envoyé.
- Il sera ensuite transféré au Comité représentatif avant de le soumettre enfin au vote final lors d'une Assemblée plénière.



2 // DÉLAIS

L'Assemblée plénière se réunissant deux fois par an (juin et décembre) et le Comité représentatif trois fois par an (avril, septembre et novembre), la procédure peut prendre jusqu'à sept mois. Ne tardez donc pas à envoyer vos documents !

Votre dossier ne sera pas présenté s'il n'est pas reçu complet 15 jours avant un Comité représentatif (dates précises sur www.lecnef.org).

3 // COTISATION

Une fois votre candidature votée par les membres de l'Assemblée plénière, vous débuterez alors le statut d'union en probation pendant une période de 2 ans.

Pendant ces 2 ans, votre cotisation sera réduite de 50% et s'échelonnera donc entre 1 et 2€ par personne adulte fréquentant régulièrement le culte (PAFRC).

Si votre œuvre est acceptée à l'Assemblée plénière de printemps, vous aurez la demi année en cours à régler. Si c'est à l'AP d'hiver, vous aurez l'année suivante à régler en totalité.

Notez qu'ensuite, la cotisation est indexée annuellement sur l'Indice des prix à la consommation.

Nous restons à votre disposition pour vous aider tout au long de la préparation de votre dossier.

LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR

Voici la liste des documents à nous faire parvenir :

Lettre de motivation du président de l'union	<input type="checkbox"/>
Statuts de votre union	<input type="checkbox"/>
Photocopie de l'extrait du Journal officiel déclarant <u>la constitution</u> de votre union ou de l'inscription au Registre des associations pour les départements d'Alsace Moselle	<input type="checkbox"/>
Extrait du procès verbal de votre CA ou AG mentionnant votre volonté d'adhérer au CNEF	<input type="checkbox"/>
Liste des membres de votre conseil d'administration	<input type="checkbox"/>
Liste des Églises locales de votre union (au sens RI 4.1) <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'Églises locales : Églises • Nombre de personnes adultes : adultes (assistent régulièrement au culte dans toutes les Églises de l'union, que ces personnes soient ou non membres officiels des associations locales). 	
Deux recommandations de deux unions d'Églises membre du CNEF (liste sur le site)	<input type="checkbox"/>
Document de présentation de votre union (une page maximum)	<input type="checkbox"/>

Les documents suivants sont à télécharger à partir du site : <http://lecnef.org> :

Chaque membre de votre bureau doit <u>signer</u> la dernière page en notant " <u>Bon pour acceptation</u> " pour les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de foi du CNEF • Principes déontologiques • Principes de déontologie sur les relations entre Églises et œuvres au sein du CNEF • CNEF : repères historiques de la création • Vision – Mission – Valeurs du CNEF • Statuts du CNEF • Attestation d'acceptation du règlement intérieur du CNEF 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Fiche de rattachement au pôle	<input type="checkbox"/>



CONSEIL NATIONAL
DES ÉVANGÉLIQUES DE FRANCE

Dossier de candidature

Nom de l'union :

PRÉSENTATION

Pour permettre aux membres du Comité représentatif ainsi qu'aux délégués de l'Assemblée plénière du CNEF de commencer à faire connaissance avec votre union et de pouvoir se positionner sur votre candidature, une présentation de votre structure leur sera diffusée.

Pour cela, vous trouverez ci-dessous une trame que vous pouvez utiliser. Vous pouvez également rédiger vous même votre propre présentation (une page maximum).

Sigle :

Date de création :

Nom du président actuel :

Grandes étapes historiques de votre union:

.....

.....

.....

.....

Objectifs généraux :

.....

.....

.....

Public visé :

.....

Nombre d'Églises :

Zone géographique :

Nombre de membres :

Nombres de permanents / salariés :

Liens avec d'autres unions ou associations :

.....

Projets réalisés :

.....

.....

Projets en cours :

.....

.....

Conseil national des évangéliques de France

123 avenue du Maine 75014 PARIS

01 43 21 12 78 // contact@lecnef.org // www.lecnef.org

DÉCLARATION DE FOI

DU CONSEIL NATIONAL DES ÉVANGÉLIQUES DE FRANCE

Nous croyons :

Que l'Écriture Sainte est la Parole infaillible de Dieu, autorité souveraine en matière de foi et de vie.

En un seul Dieu, Père Fils et Saint-Esprit de toute éternité.

En Jésus-Christ notre Seigneur,

- Dieu manifesté en chair,
- né de la vierge Marie,
- à son humanité exempte de péché,
- ses miracles,
- sa mort expiatoire et rédemptrice,
- sa résurrection corporelle,
- son ascension,
- son œuvre médiatrice,
- son retour personnel dans la puissance et dans la gloire.

Au salut de l'homme pécheur et perdu,

- à sa justification non par les œuvres
- mais par la seule foi,
- grâce au sang versé par Jésus-Christ notre Seigneur,
- à sa régénération par le Saint-Esprit.

En l'Esprit Saint

- qui, venant demeurer en nous,
- nous donne le pouvoir de servir Jésus-Christ,
- de vivre une vie sainte et de rendre témoignage.

A l'unité véritable dans le Saint-Esprit de tous les croyants

- formant ensemble l'Église Universelle, corps de Christ.

A la résurrection de tous :

- ceux qui sont perdus ressusciteront pour le jugement,
- ceux qui sont sauvés ressusciteront pour la vie.

Déclaration de l'Alliance Évangélique Mondiale
adoptée à Zeist (Pays Bas) 5 -11 Août 1951



CONSEIL NATIONAL
DES ÉVANGÉLIQUES DE FRANCE

PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

DU CONSEIL NATIONAL DES ÉVANGÉLIQUES DE FRANCE

Dans l'esprit de la Charte de fondation du CNEF, ses membres s'engagent à mettre en œuvre les principes déontologiques suivants.

Les membres du CNEF s'efforcent de manifester de façon concrète l'unité qui est donnée en Christ en tissant des liens les uns avec les autres. Ils entretiennent entre eux une attitude fraternelle et bienveillante, dépourvue de tout esprit de concurrence, de dénigrement ou de supériorité. En tant que responsables d'Églises et d'œuvres, ils s'engagent à manifester et à promouvoir cet état d'esprit au sein de leur communauté ou de leur organisation.

Les membres du CNEF privilégient la concertation et la collaboration, tout en veillant au respect de l'identité et de l'intégrité de chaque membre ainsi que de leurs initiatives. Ils se veulent particulièrement attentifs au développement, entre les membres, de relations de qualité, respectueuses de l'identité de chacun. Tout en conservant leur liberté de ne pas souscrire aux particularismes de chacun, ils sont en accord sur l'essentiel de la foi, tel qu'il est exprimé dans la déclaration de foi.

Les membres du CNEF s'efforcent de se tenir informés de leurs projets, notamment en ce qui concerne l'implantation d'Églises, en veillant au respect de ce qui est entrepris par d'autres pour le témoignage de l'Évangile dans un lieu donné. Ils gardent une attitude de respect et d'ouverture à l'égard de ceux avec lesquels une collaboration est limitée pour des raisons théologiques, historiques ou de pratiques. Ils veillent à éviter la polémique sur des points de divergence et s'appliquent à manifester positivement toute la communion possible.

Les membres du CNEF veillent à ne pas condamner ceux qui parmi eux entretiennent des relations et collaborent avec d'autres partenaires chrétiens. Ils s'interdisent toute démarche qui viserait à discréditer le travail d'une Église ou d'une œuvre et, notamment, de répandre des rumeurs ou des propos malveillants. Ils s'emploient au contraire à cultiver un esprit fraternel en gardant la possibilité de s'interpeller sur leurs choix respectifs.

Parce qu'ils se reconnaissent membres à part entière du Corps de Christ, les membres du CNEF s'interdisent d'attirer les membres d'une autre communauté. Ils respectent la liberté de choix de leurs membres et les accompagnent, en cas de changement, pour que tout soit fait dans la concertation et la lumière.

De manière générale, les membres du CNEF sont encouragés à traduire au plan local le souci qui prévaut à l'échelon national et accorder le plus grand soin à la qualité de leurs relations mutuelles. Ils encouragent les projets et actions élaborés par le CNEF et autant que possible par certains de ses membres

Ainsi les membres du CNEF veulent par leur comportement et leurs relations favoriser l'avancement du Royaume de Dieu et accomplir leur vocation qui est de servir et de rendre témoignage au même Sauveur et Seigneur Jésus-Christ, en comptant sur sa seule grâce.

PRINCIPES DE DÉONTOLOGIE SUR LES RELATIONS ENTRE ÉGLISES ET ŒUVRES AU SEIN DU CNEF

Version du 13/07/2018

Le CNEF regroupe des unions d'Églises et des œuvres qui se sont engagées à mettre en application des principes déontologiques adoptés lors de son assemblée plénière constitutive : il s'agit notamment de manifester positivement toute la communion possible entre les membres du CNEF, de tisser des relations harmonieuses, de privilégier la collaboration et la concertation, de s'interdire toute démarche qui viserait à discréditer le travail d'une Église ou d'une œuvre.

La proposition de principes de déontologie sur les relations entre Églises et œuvres au sein du CNEF veut être un complément aux principes déontologiques généraux du CNEF, pour la question spécifique des relations entre Églises et œuvres.¹ Les œuvres dont il est question dans ce document sont plus particulièrement celles qui ne sont pas explicitement rattachées à une Église ou à une union d'Églises.

L'Église locale a une place unique dans le plan de Dieu

Les Églises locales sont des concrétisations de l'Église universelle en des lieux donnés² et il n'est pas d'existence chrétienne en dehors de l'Église du Seigneur (cf. texte sur les dénominations). Étant d'institution divine – ce qui n'est pas le cas des œuvres chrétiennes (p.23) – l'Église locale vit avec le Seigneur Jésus cette relation unique d'épouse (p.17 et 7). Elle joue un rôle essentiel dans la vie des croyants (p.13).

Ceci implique les principes déontologiques suivants :

Les œuvres membres du CNEF reconnaissent cette place unique des Églises dans le plan de Dieu et s'efforcent de le manifester concrètement. Une œuvre chrétienne est une œuvre de chrétiens (p.24) qui sont censés, comme chaque chrétien, participer à la vie d'une Église locale (p.15). Les œuvres chrétiennes reconnaissent sans réserve qu'elles ne peuvent pas assurer leur mission dans une posture d'autonomie absolue à l'égard des Églises (p.15 et 27). Dans leurs interactions avec les Églises et leurs responsables, elles adoptent une attitude d'écoute et recherchent, dans toute la mesure du possible, l'harmonie (p.28). Elles accordent

¹ Le CNEF a mené ces dernières années un travail sur les relations entre Églises et œuvres en son sein. Mentionnons notamment l'intervention présentée par Étienne Lhermenault lors de la journée annuelle du pôle œuvre du CNEF en 2012 ; le travail d'un groupe constitué de représentants des unions d'Églises et des œuvres ; la production d'un dossier du comité théologique du CNEF : *L'Église, les Églises et les œuvres. Une rencontre du comité représentatif et du comité d'animation du pôle œuvres en 2014 à Loisy a donné lieu à une brève déclaration sur le sujet. Le document qui suit est donc l'aboutissement d'un processus ayant impliqué de nombreuses personnes représentant les unions d'Églises et œuvres rattachées au CNEF.*

² Cf. *L'Église, les Églises et les œuvres, comité théologique du CNEF, mai 2016. Disponible chez l'éditeur BLF p.7. Pour les autres références à ce document, les pages sont indiquées dans le corps du texte.*

un poids particulier à la parole de ceux qui exercent un ministère pastoral ou de direction dans l'Église et leur manifestent le respect dû à ce ministère d'une façon concrète (p.28).

Les œuvres membres du CNEF ne veulent pas se substituer aux Églises ou fournir aux personnes qui s'impliquent avec elles une sorte d'ecclésiologie de remplacement (p.23). Elles sont attentives à ne pas adopter une mentalité, une attitude ou des projets qui tendraient à affaiblir les Églises locales. Elles cherchent à donner aux Églises locales et / ou à leurs membres des possibilités de mises en pratique de l'enseignement biblique pour l'application des mandats créationnel et missionnaire, pour l'évangélisation et le service au sein du monde³.

Les œuvres membres du CNEF reconnaissent que les Églises locales ont leurs propres priorités qui découlent de ce que le Nouveau Testament nous montre des rassemblements des Églises et des tâches confiées à leurs responsables (p.18-19). Ces priorités ne correspondent pas forcément aux priorités des œuvres qui sont des « secteurs spécialisés » de l'Église universelle (p.14). Les œuvres sont légitimement passionnées par ce qui fait l'objet de leur mission mais doivent veiller à ne pas tenter d'imposer leurs priorités aux Églises locales (p.28).

Il y a de l'ecclésiologie dans les œuvres. Leur existence et leur action est pleinement légitime en principe.

Si les œuvres ne sont pas des Églises, elles ne sont pas étrangères à l'Église ou à côté d'elle. Elles sont **de l'Église** car elles sont l'œuvre de chrétiens (p.24), qui ne perdent pas leur appartenance à l'Église du Seigneur quand ils vivent leur vie chrétienne dans le monde (p.13) : les chrétiens sont de l'Église aussi bien lorsqu'ils se rassemblent que lorsqu'ils se dispersent (p.18 et 14). Les œuvres participent, à des degrés divers, aux caractéristiques de l'Église : elles agissent au nom du Christ et en lui, dans la perspective du Royaume qui vient, grâce aux dons de l'Esprit.

Les œuvres chrétiennes peuvent être considérées comme des « secteurs spécialisés » de l'Église universelle (p.14) permettant à des chrétiens de se regrouper pour mettre en pratique telle ou telle directive biblique en lien avec le mandat créationnel et le mandat missionnaire (p.21).

Ceci implique les principes déontologiques suivants :

Les unions d'Églises membres du CNEF et les Églises qu'elles regroupent rendent grâce à Dieu de ce qu'il suscite et utilise des œuvres évangéliques qui permettent, par leur spécialisation, un apport de prix à la réalisation des mandats créationnel et missionnaire et qui répondent à de réels besoins (p.23-24). Elles reconnaissent que l'existence de ces œuvres n'est pas tant le signe de l'échec ou de l'infidélité des Églises qui n'auraient pas répondu à leur vocation missionnaire ou à leur responsabilité d'enseignement ou de service (p.1) que celui de la vitalité de l'Église universelle, de la croissance numérique de l'Église et des Églises ainsi que de la spécialisation des compétences nécessaires dans certains domaines d'action (p.23 et 14).

Les unions d'Églises membres du CNEF et les Églises qu'elles regroupent adoptent une attitude bienveillante et positive à l'égard des œuvres membres du CNEF. Les Églises ont une liberté pleine et entière de choisir de s'impliquer ou non avec telle ou telle œuvre et

³ Cf. *L'Église, les Églises et les œuvres*, p.21 et *Déclaration de Loisy du CNEF*. On entend par « mandat créationnel », le mandat donné par Dieu à l'homme et à la femme au commencement d'être féconds, de multiplier, de remplir la terre et de la soumettre (Genèse 1.28) et par « mandat missionnaire », le mandat donné par le Christ ressuscité à ses disciples et qui reçoit des formulations diverses et complémentaires en Matthieu 28.18-20 ; Marc 16.15 ; Luc 24.46-49 ; Jean 20.21-23 ; Actes 1.8.

lorsqu'elles le font, la collaboration s'effectue sous leur autorité (p.28). Cependant, elles veillent aussi à respecter la liberté de leurs membres de s'engager, à titre individuel, avec les œuvres de leur choix (p.28). Les Églises renoncent à considérer les œuvres comme une menace pour leurs finances ou la disponibilité de leurs membres. De même que les Églises se doivent d'encourager leurs membres à s'impliquer dans toutes sortes de vocations professionnelles ou d'engagements à tous les niveaux de la société, elles doivent à plus forte raison encourager les chrétiens qui souhaitent s'investir dans une œuvre chrétienne à le faire que ce soit comme missionnaire, employé, bénévole, donateur, etc.

Il existe une distinction réelle entre Églises et œuvres

Certaines œuvres sont juridiquement ou structurellement liées à des associations ou à des fédérations d'Églises, mais d'autres – les plus nombreuses – ont un statut indépendant (p.13). Si une posture d'autonomie absolue des œuvres par rapport à l'Église et aux Églises est exclue (p.15 et 27), une relative autonomie de fonctionnement de la part des œuvres est possible et souvent souhaitable : elle permet à chacun de se concentrer sur ses propres priorités (p.28).

Ceci implique les principes déontologiques suivants :

Les œuvres membres du CNEF reconnaissent que le rôle des Églises et de leurs responsables est de veiller sur leurs membres, de les instruire, de les avertir lorsqu'ils s'égarer. Les œuvres membres du CNEF acceptent le fait que les Églises sont dans leur rôle quand elles donnent un enseignement sur les domaines d'action investis par les œuvres ou donnent un avis sur l'orientation théologique ou spirituelle de telle ou telle œuvre (p.28). Ce rôle de l'Église montre qu'une autonomie absolue des œuvres par rapport aux Églises est exclue. Néanmoins, il serait illégitime que les Églises locales ou leurs responsables aient la charge de diriger les œuvres chrétiennes, cherchent à exercer un pouvoir décisionnel en leur sein ou à contrôler les interactions entre les œuvres et les membres d'Églises. Les responsables d'Églises acceptent et respectent une relative autonomie de fonctionnement de la part des œuvres chrétiennes qui relèvent de l'action des chrétiens dispersés dans le monde. Ils reconnaissent qu'en dehors du cadre de l'Église locale, les œuvres ont une pleine liberté de communiquer avec les chrétiens et de solliciter leur engagement et leur contribution (p.28).

Le CNEF est une structure dont les membres sont des unions d'Églises et des œuvres

Le CNEF comporte deux types de membres : des unions d'Églises regroupées en 4 pôles et des œuvres regroupées dans un 5^e pôle. Bien que l'organisation du CNEF donne un poids structurellement plus important aux unions d'Églises, unions d'Églises et œuvres sont membres du CNEF à part entière. « Nous affirmons avec joie la complémentarité des Églises et des œuvres. »⁴

Cela implique les principes déontologiques suivants :

Les unions d'Églises et œuvres membres du CNEF s'efforcent de mettre en œuvre dans leurs relations, les principes déontologiques généraux du CNEF, accueillant, reconnaissant et valorisant l'apport de chacun des membres.

Les unions d'Églises (et les Églises qu'elles regroupent) et les œuvres membres du CNEF cherchent à construire des lieux d'échanges de concertation dans lesquels chacun apprend à connaître l'autre et à rechercher la collaboration : cela peut être fait, par exemple, dans les pastorales ou au sein des comités départementaux ou sections départementales du CNEF⁵.

4 Déclaration de Loisy (2014)

Les œuvres membres du CNEF s'engagent à rechercher le bien des Églises. Ces œuvres s'appliquent également à cultiver une vision qui inscrit la ou les causes qu'elles portent dans une perspective plus vaste : celle de la mise en pratique de la Parole de Dieu et d'une vie de disciple du Christ dans tous les domaines de l'existence du chrétien.

Le CNEF et les unions d'Églises membres du CNEF veillent à utiliser l'apport des œuvres dans leurs domaines de spécialité. Ils les impliquent dans les projets nationaux, régionaux ou locaux, le plus souvent possible⁶.

Texte travaillé avec Daniel HILLION (SEL – Pôle œuvres du CNEF)

5 Cf. *L'Église, les Églises et les œuvres*, p.28 et intervention d'Étienne Lhermenault à la journée annuelle du pôle œuvres du CNEF le 14/03/2012, p.4.

6 Cf. *L'Église, les Églises et les œuvres*, p.28 et intervention d'Étienne Lhermenault à la journée annuelle du pôle œuvres du CNEF le 14/03/2012, p.4.



REPÈRES HISTORIQUES DE LA CRÉATION DU CONSEIL NATIONAL DES ÉVANGÉLIQUES DE FRANCE

En réponse à l'invitation du Conseil national de l'Alliance évangélique française (AEF) et du Comité national de la Fédération évangélique de France (FEF), la majorité des responsables des unions d'Églises et des Institutions de formation biblique de France s'est rencontrée une première fois le 6 janvier 2001, dans l'Église évangélique sise à côté de l'Institut biblique de Nogent-sur-Marne. Cette assemblée a pris conscience de l'éparpillement des évangéliques et a déploré le préjudice que cela entraîne pour une parole et un témoignage clairs. Elle a donc décidé de se retrouver le 18 juin 2001, dans le même lieu, pour une journée de jeûne et de prière. A cette occasion, plusieurs responsables ont exprimé, au nom de leur fédération et de leur union, une demande de pardon pour les distances entretenues par le passé et ont manifesté une volonté de reconnaissance réciproque et de développement de liens fraternels.

Il a été décidé alors de transmettre aux unions, associations et fédérations respectives ce qui venait d'être vécu et de confier à un groupe de travail le soin de réfléchir au contour que pourrait avoir une plate-forme regroupant si possible l'ensemble du monde évangélique.

Le 7 janvier 2002, une première ébauche est proposée. Le 6 janvier 2003, les représentants du mouvement évangélique français créent le Conseil national des évangéliques de France (CNEF) et adoptent, à l'unanimité, un premier texte où le CNEF est défini comme " un lieu d'échange, de réflexion, de concertation et de prière, une plate-forme en vue de renforcer les liens et la visibilité du protestantisme évangélique français, dans le respect de ses diversités ". Cinq pôles composent alors cette plate-forme : Alliance évangélique française (AEF), Fédération évangélique de France (FEF), Assemblées de Dieu (ADD), Pentecôtistes et Charismatiques, Évangéliques membres de la Fédération protestante de France (FPF).

Le CNEF choisit en son sein un comité représentatif issu de ces cinq familles. Le comité est chargé, entre autres, d'organiser la vie du CNEF et de réfléchir à son évolution possible et souhaitable. De leur côté, les bureaux de l'AEF et de la FEF renforcent leurs relations et se retrouvent régulièrement pour affiner le projet.

De 2003 à 2007, le CNEF se réunit deux fois par an ; il met en place des groupes de travail sur les questions d'éthique et d'implantation d'Églises. Il consacre aussi du temps au jeûne, à la prière, à l'étude des caractéristiques de chaque famille qui le compose et à la poursuite de la réflexion sur l'avenir.

Le 12 septembre 2006, le CNEF se dote de principes déontologiques par lesquels ses membres expriment leur volonté " par leur comportement et leurs relations (de) favoriser l'avancement du royaume de Dieu et accomplir leur vocation qui est de servir et de rendre témoignage au même Sauveur et Seigneur Jésus-Christ, en comptant sur sa seule grâce. "

Le 7 septembre 2007, les bureaux de l'AEF et de la FEF se rencontrent et sont convaincus d'être arrivés à une étape décisive. Ils ont chacun pris conscience que la multiplicité d'instances constitue non seulement un handicap dans leur rapport avec les autorités et les médias mais aussi un gaspillage de forces humaines et matérielles, voire un contre-témoignage. Ils décident donc de soumettre au comité représentatif du CNEF un projet d'évolution qui lui permettrait de jouer pleinement et efficacement son rôle de représentation et d'animation ainsi que de positionner les évangéliques comme une composante, non négligeable, du protestantisme.

Le 11 septembre 2007, les représentants du mouvement évangélique français présents décident, à l'unanimité, de soumettre à leurs instances respectives ce projet d'évolution qui se caractérise principalement par un transfert à la nouvelle entité, d'une part, des activités et de la mission de l'AEF et, d'autre part, de celles qui, parmi les missions de la FEF, contribuent au bien commun des évangéliques, notamment en terme de représentation auprès des autorités et de relation avec les médias.

Le 29 janvier 2008, l'assemblée plénière du CNEF demande au comité représentatif de poursuivre l'élaboration du projet. Au cours des mois qui suivent, il fixe le calendrier des opérations et s'attache particulièrement à la rédaction des textes statutaires. Dans le même temps, le CNEF décide d'accueillir les œuvres en son sein.

Les 19 et 20 janvier 2009 l'ensemble du projet est validé. Il est présenté aux Églises et aux œuvres, dans sa globalité, au cours de cette même année. Les textes (Statuts, Règlement intérieur, etc.) structurant le CNEF sont finalisés.

Le 19 janvier 2010, l'assemblée plénière adopte ces textes. Ceux-ci sont communiqués aux unions d'Églises et aux œuvres pour qu'elles puissent formaliser, en toute connaissance de cause, leur demande d'adhésion au CNEF.

Le 15 juin 2010, se tient l'assemblée générale constitutive du CNEF au cours de laquelle plus d'une centaine de délégués du mouvement protestant évangélique français créent officiellement le CNEF, adoptent les textes statutaires qui en régissent la vie et nomment son organe directeur.

*Repères historiques de la création du CNEF
à l'origine inclus dans la Charte de fondation
adoptée le 19 janvier 2009 par les membres
du CNEF à Nogent sur Marne*



VISION, MISSIONS ET VALEURS

DU CONSEIL NATIONAL DES ÉVANGÉLIQUES DE FRANCE¹

PRÉAMBULE

Les membres du CNEF se réclament de l'héritage des Réformes protestantes et des mouvements de Réveils qui ont suivi. Ils partagent tous une même conviction évangélique fondamentale telle qu'elle est exprimée par sa Déclaration de foi². Ils peuvent avoir des sensibilités théologiques diverses sur des points jugés non séparateurs.

Ils se reconnaissent aussi dans les affirmations des textes du Mouvement de Lausanne (Déclaration de Lausanne, Manifeste de Manille et Engagement du Cap). Par ailleurs, le CNEF est membre des réseaux européen et mondial du mouvement évangélique (Alliance évangélique européenne et Alliance évangélique mondiale).

VISION

Dans un esprit d'unité, des unions d'Églises et des oeuvres protestantes évangéliques se mobilisent au sein du CNEF dans le but de faciliter l'annonce et la pratique de l'Évangile de Jésus-Christ.³

MISSIONS

Organe représentatif du protestantisme évangélique français, le CNEF est exercé parmi ses membres ou en leur nom, un rôle de concertation, d'information, de représentation et d'animation de projets.

Dans le respect des initiatives plus particulières de ses membres, il lui appartient de favoriser la mise en place des actions qui vont dans ce sens et qui contribuent au progrès de l'Évangile.

Il favorise la visibilité et la lisibilité du protestantisme évangélique français, tant vis-à-vis de l'opinion publique que des médias, des autorités politiques, de l'administration, des autres

¹ A l'origine, ce texte s'appelait « Charte de fondation du Conseil national des évangéliques de France » (validée 19 janvier 2009) et comportait un long paragraphe sur l'histoire de la mise en place et de l'organisation du CNEF. Désormais, cette partie fait l'objet d'un document distinct intitulé « Repères historiques de la création du CNEF ».

² La Déclaration de foi du CNEF est celle de l'Alliance évangélique mondiale adoptée à Zeist (Pays Bas) en Août 1951

³ La déclaration finale de l'Assemblée générale constitutive du 15 juin 2010 mentionnait d'ailleurs : « Nous affirmons que l'Évangile est le message permanent de Dieu au monde, qu'il répond au besoin le plus essentiel de l'être humain et qu'il est de notre responsabilité de le faire connaître. [...] Conscients que d'autres chrétiens sont animés du même désir, nous désirons témoigner joyeusement de l'amour de Dieu en Jésus-Christ et contribuer ainsi à la croissance des Églises actuelles et à l'implantation de nouvelles.»

confessions chrétiennes ou de diverses instances représentatives.

Compte tenu des racines historiques communes et des défis posés à l'ensemble du protestantisme, le CNEF veille à développer une concertation utile avec la Fédération protestante de France.

VALEURS

Au cœur de leur engagement et de leur pratique, les membres du CNEF, unions d'Églises et œuvres, veulent vivre en accord avec les principes de déontologie qu'ils se sont donnés et conformément aux valeurs suivantes :

- L'Évangile pour le monde

Ils se savent solidaires du monde créé par Dieu et soucieux de lui annoncer l'Évangile dans toutes ses dimensions et de l'incarner.

- La liberté religieuse

Ils sont fermement attachés à la liberté religieuse, telle qu'en particulier, la Convention européenne des droits de l'homme le stipule.

- Unité dans la diversité

Ils veulent être particulièrement attentifs au développement de relations de qualité, respectueuses de l'identité de chaque membre, sans forcément souscrire aux particularismes de l'un ou l'autre. Ils gardent entre eux une attitude de respect et d'ouverture et se tiennent prêts à accueillir de nouveaux membres dans le même esprit. Ils veillent à éviter la polémique sur des points de divergence et s'appliquent à manifester positivement toute la communion possible. Ce type de relation est entretenu avec encore plus de soin au sein des organes de gouvernance par une pratique de prière et d'écoute du Seigneur.

Ils privilégient la concertation et la collaboration, encouragent les projets et actions élaborés par le CNEF tout en reconnaissant à chacun la liberté de ne pas participer à tout ce qui est proposé. L'unité n'est pas synonyme d'uniformité et fait droit à la diversité.

Ils veillent à valoriser les missions respectives et complémentaires des Églises et des œuvres selon l'orientation donnée par la Déclaration dite de Loisy de septembre 2014 et les principes déontologiques spécifiquement adoptés en 2018.

Ils veillent à entretenir des relations intergénérationnelles et préparent notamment la génération montante à la prise de responsabilité au sein et hors du CNEF.

- Appel à la générosité

Ils encouragent l'engagement de bénévoles pour donner au CNEF plus de moyens d'action.

Si les cotisations des membres doivent couvrir une large part des besoins financiers courants, pour autant, le CNEF compte également sur la générosité de partenaires et procède à de la recherche de fonds, et ce, dans un cadre éthique approprié.

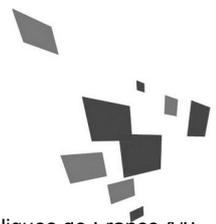
*Document « Vision – Missions- Valeurs du CNEF »
validé par l'Assemblée plénière le*

Conseil national des évangéliques de France (CNEF)

Association d'unions d'Églises et d'œuvres protestantes évangéliques

Sommaire

PRÉAMBULE.....	3
CONSTITUTION ET OBJETS.....	3
Article 1 – Constitution et nom.....	3
Article 2 – Objet.....	3
SIÈGE – DURÉE – MEMBRES.....	4
Article 3 – Siège / durée.....	4
Article 4 – Composition et conditions d'adhésion.....	4
Article 5 – Retrait / Exclusion.....	4
RESSOURCES ET DÉPENSES.....	4
Article 6 – Ressources.....	4
Article 7 – Dépenses.....	4
ORGANISATION DU CNEF AU NIVEAU NATIONAL.....	5
Article 8 – Assemblée plénière.....	5
8-1 : Composition et représentation.....	5
8-1-1 : Représentation des membres du CNEF.....	5
8-1-2 : Présence de non-membres.....	5
8-2 : Organisation et compétences.....	5
8-2-1 : Organisation.....	5
8-2-2 : Compétences.....	5
Article 9 – Comité représentatif.....	6
9- 1 : Composition et représentation.....	6
9-2 : Missions et modalités de fonctionnement.....	6
9-3 : Modalités de décisions et d'élections.....	6
Article 10 – Bureau.....	7
10-1 : Composition et représentation.....	7
10-2 : Missions et modalités de fonctionnement.....	7
10-2-1 : Président.....	7
10-2-2 : Vice-présidents.....	7
10-2-3 : Trésorier.....	7
10-2-4 : Secrétaire.....	7
Article 11 – Comité théologique.....	7



Article 12 – Commissions.....	8
Article 13 – Direction permanente du CNEF.....	8
ORGANISATION DU CNEF AU NIVEAU DEPARTEMENTAL, LOCAL ET INTERNATIONAL.....	8
Article 14 – Organisation départementale et locale.....	8
Article 15 – Représentation internationale.....	8
MODIFICATION DES STATUTS.....	9
Article 16 – Modification des statuts.....	9
DISSOLUTION.....	9
Article 17 – Procédure et dévolution des biens.....	9
RÈGLEMENT INTERIEUR.....	9
Article 18 – Élaboration et objet.....	9

PRÉAMBULE

Le Conseil national des évangéliques de France a débuté en 2001 sous l'impulsion de l'Alliance évangélique française (AEF) et de la Fédération évangélique de France (FEF). Il s'est doté, pour atteindre ses buts, de textes de référence confirmés par l'Assemblée plénière constitutive :

- la Déclaration de foi, celle de l'Alliance Évangélique
- la Charte de fondation du CNEF finalisée le 15 juin 2010 remplacée par le document Vision – Mission – Valeurs (VMV) validé le 2 juin 2015
- les Principes déontologiques du CNEF, validés le 19 janvier 2010, complétés par les Principes de déontologie sur les relations entre Églises et œuvres au sein du CNEF dans la version du 13 juillet 2018.
- la Déclaration de Lausanne, le Manifeste de Manille ainsi que l'Engagement du Cap.

Sur la base de ces textes, il est créé, entre les associations signataires, la présente association d'unions d'Églises et d'œuvres protestantes évangéliques ayant l'appellation Conseil National des Évangéliques de France (CNEF) et régie par les présents statuts.

CONSTITUTION ET OBJETS

Article 1 – Constitution et nom

Il est constitué, entre les membres signataires dont la liste est jointe en annexe, une association d'unions d'Églises et d'œuvres protestantes évangéliques relevant des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application, dénommée :

Conseil national des évangéliques de France (CNEF)

se conformant aux dispositions légales et règlements en vigueur et aux présents statuts.

Article 2 – Objet

Le CNEF a pour objet, dans l'esprit de sa vision, de ses missions, de ses valeurs et de ses Principes déontologiques cités en préambule, de manifester l'identité et l'unité du protestantisme évangélique français et de renforcer son témoignage.

Pour atteindre cet objectif, il met en œuvre quatre missions principales :

1. concertation : développer la concertation entre ses membres dans le but de favoriser la connaissance mutuelle, la réflexion sur des problématiques transversales, la recherche d'orientations communes et l'optimisation des ressources.
2. information : faire connaître l'identité, les projets, les droits, les besoins des Églises et des œuvres protestantes évangéliques de France ; promouvoir les valeurs et la théologie du protestantisme évangélique français.
3. représentation : représenter et défendre les intérêts et positions de ses membres, sur le plan national et international, devant les autorités politiques, administratives (et notamment les organismes officiels chargés de la lutte contre les discriminations), judiciaires, civiles ou religieuses ;
4. animation de projets : mettre en œuvre des projets qui contribuent au progrès de l'Évangile.

SIÈGE – DURÉE – MEMBRES

Article 3 – Sièges / durée

Le siège du CNEF est fixé à :

Institut Biblique de Nogent, 39, Grande rue Charles de Gaulle 94130 Nogent sur Marne.

Le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par une Assemblée plénière du CNEF.

Le CNEF est créé pour une durée illimitée.

Article 4 – Composition et conditions d'adhésion

Peuvent être membres du CNEF :

- des unions ou fédérations d'Églises protestantes évangéliques légalement constituées (appelées toutes « unions » dans la suite)
- des œuvres protestantes évangéliques légalement constituées.

Ces personnes morales doivent avoir leur siège social en France (métropole et DOM-TOM).

Pour adhérer au CNEF, chaque membre doit accepter les textes de référence (Charte de fondation, Déclaration de foi, Principes déontologiques, Déclaration de Lausanne, Manifeste de Manille et Engagement du Cap) et satisfaire aux conditions d'adhésion précisées dans le règlement intérieur.

Un statut d'union associée est proposé aux unions qui souhaitent exprimer leur attachement au mouvement protestant évangélique français sans pour autant les engager dans l'ensemble des missions du CNEF.

Le détail de ces statuts est précisé dans le règlement intérieur (RI) du CNEF.

Article 5 – Retrait / Exclusion

Tout membre peut se retirer du CNEF sans que ce retrait puisse mettre fin à l'existence de ce dernier.

Le CNEF peut exclure de son sein une union ou une œuvre pour non respect des conditions d'adhésion.

Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur du CNEF.

RESSOURCES ET DÉPENSES

Article 6 – Ressources

Le CNEF se dote de moyens pour répondre à son objet.

Ses ressources se composent, notamment :

- des versements des cotisations
- de dons provenant d'autres associations ou d'unions d'associations, de personnes physiques ;
- de subventions ;
- du produit des activités et services rendus dans le cadre et l'objet du CNEF ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède ;
- des dons et legs dont le CNEF bénéficierait après respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur
- toute autre ressource autorisée par la loi

Article 7 – Dépenses

Les dépenses du CNEF décidées et exécutées conformément aux présents statuts concourent à ses objets définis à l'article 2.

ORGANISATION DU CNEF AU NIVEAU NATIONAL

Article 8 – Assemblée plénière

8-1 : Composition et représentation

8-1-1 : Représentation des membres du CNEF

L'assemblée se compose des délégués des unions d'Églises membres du CNEF et des délégués du Pôle œuvres.

Chaque union d'Églises est représentée par un ou des délégué(s) qu'elle désigne et renouvelle librement en fonction du nombre de ses Églises locales conformément au règlement intérieur.

Le Pôle œuvres élit ses délégués. Le nombre de délégués du Pôle œuvres à l'Assemblée plénière est fonction du nombre total des délégués des unions d'Églises.

Les délégués des unions d'Églises et du Pôle œuvres ont droit de vote au sein de l'Assemblée plénière.

8-1-2 : Présence de non-membres

Peuvent assister également aux assemblées plénières :

- les délégués des unions associées (voir article 4)
- les invités permanents: les délégués des unions en probation, les membres du Comité théologique, des Délégués départementaux du CNEF, les permanents du CNEF,
- toute autre personne invitée par le Comité représentatif ou le bureau.

Les personnes visées par le présent article ne disposent pas de droit de vote.

8-2 : Organisation et compétences

8-2-1 : Organisation

L'Assemblée plénière se réunit deux fois par an, sous réserve de l'obtention du quorum. Elle est convoquée par le président. Elle statue sur l'ordre du jour établi et joint à la convocation.

En cas d'impossibilité de réunir une Assemblée plénière et en cas d'urgence, le Comité représentatif peut prendre les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée plénière. Lors de sa prochaine tenue, l'Assemblée plénière confirmera ou infirmera les décisions prises par le Comité représentatif.

Les décisions de l'Assemblée plénière sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués. Les votes portant sur des noms de personnes se font à bulletin secret.

Pour les unions d'Églises ou les œuvres de la France métropolitaine, chaque délégué ne peut disposer que d'une voix, la sienne. Pour les unions d'Églises ou les œuvres des Départements ou Régions français d'Outre-Mer (DROM) ou des Collectivités d'Outre-Mer (COM), un délégué peut donner pouvoir à un autre délégué, quel qu'il soit, ce dernier ne pouvant cumuler plus de 2 pouvoirs.

Pour des sujets qui nécessiteraient une décision urgente, mais dont l'importance n'exigerait pas une réunion de l'Assemblée plénière, un vote par correspondance (courrier électronique ou postal) sera possible. Dans ce cas, ce sont les membres du Comité représentatif qui apprécient le caractère d'urgence d'une décision à soumettre au vote par correspondance.

Si plus de la moitié des membres du Comité représentatif ou si plus de la moitié des délégués de l'Assemblée plénière le demande, le Comité représentatif peut convoquer une Assemblée plénière extraordinaire.

8-2-2 : Compétences

L'Assemblée plénière vote les textes de référence du CNEF et leurs modifications éventuelles.

Lors de sa session d'automne, elle vote le budget de l'année suivante. Lors de la session de printemps,

elle procède à l'examen du rapport financier de l'année précédente et donne quitus au trésorier. Elle prend connaissance des démarches engagées pour la réalisation des objets de l'article 2 et des actes de gestion administrative et financière.

L'Assemblée plénière peut être convoquée pour toute question ne relevant pas du paragraphe précédent.

Article 9 – Comité représentatif

9- 1 : Composition et représentation

Le Comité représentatif est composé de membres représentant les 5 pôles du CNEF : le pôle des unions d'Églises évangéliques membres de la Fédération protestante de France (FPF), le pôle des unions d'Églises évangéliques membres du Réseau FEF ou apparentées, le pôle de l'Union nationale des assemblées de Dieu de France (UNADF) et unions apparentées, le pôle des unions d'Églises d'expression pentecôtiste et charismatique et le Pôle des œuvres. Le nombre de représentants par pôle d'unions d'Églises est identique et égal à 3.

Lors de leur demande d'adhésion, les unions d'Églises membres déclareront à quel pôle elles souhaitent se rattacher. Du Pôle œuvres sont issus 4 représentants dont 1 qui représente les institutions de formation théologique.

Chaque pôle élit ses représentants pour un mandat de 3 ans renouvelable 2 fois. L'Assemblée plénière entérine l'élection des membres du Comité représentatif. Dans le cas où un membre du Comité représentatif se trouverait dans l'incapacité définitive de siéger, il est procédé à son remplacement, dans un délai de 3 mois, par le pôle compétent pour la durée du mandat restant à courir, ce mandat restant imputé à l'ancien membre.

9-2 : Missions et modalités de fonctionnement

Le Comité représentatif est principalement chargé de définir la politique du CNEF.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus de gestion pour faire tous les actes qui ne sont pas réservés par les présents statuts à l'Assemblée plénière. Il est chargé du contrôle du fonctionnement des organes du CNEF et des dépenses engagées. Il peut déléguer des compétences au bureau.

Il élit en son sein le président, deux vice-présidents, le secrétaire et le trésorier du CNEF. Ces personnes ensemble forment le bureau.

Il désigne ou embauche les personnes chargées d'encadrer la mise en œuvre des grandes missions du CNEF, notamment de la représentation, de la communication et de la direction administrative du CNEF et précise les conditions d'exercice de leur activité.

Le Comité représentatif se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du président du CNEF ou sur décision de plus de la moitié de ses membres. Il peut se réunir en cas d'urgence selon les mêmes conditions.

Après une phase d'explication, le Comité représentatif peut prononcer la suspension d'un de ses membres qui cesserait de partager les vues du CNEF, agirait contrairement à ses principes ou négligerait ostensiblement ses devoirs. Le cas échéant, il peut, en concertation avec le pôle concerné, demander à l'Assemblée plénière de procéder à sa radiation.

9-3 : Modalités de décisions et d'élections

Sauf cas particuliers mentionnés dans le RI, les décisions du Comité représentatif sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées par ses membres présents. Chaque délégué ne dispose que d'une voix, la sienne. Les votes portant sur des noms de personnes se font à bulletin secret.

Pour des sujets qui nécessiteraient une décision urgente mais dont l'importance ne nécessite pas une réunion, un vote par correspondance (courrier électronique ou postal) sera possible.

Article 10 – Bureau

10-1 : Composition et représentation

Le bureau se compose de 5 membres, issus chacun d'un des pôles du CNEF et élus pour trois ans par le Comité représentatif. Le mandat est renouvelable 2 fois. En fonction des besoins, le bureau peut solliciter la présence de personnes compétentes qui ont voix consultative.

Dans le cas où un membre du bureau se trouverait dans l'incapacité de siéger durant plus de 6 mois, le Comité représentatif procède à son remplacement par cooptation pour la durée du mandat restant à courir, le mandat à terminer restant imputé à l'ancien membre.

10-2 : Missions et modalités de fonctionnement

Le bureau est principalement chargé de valider les éléments stratégiques proposés par le directeur pour mettre en œuvre la politique du CNEF. Il veille à leur exécution.

Il prépare également les travaux du Comité représentatif et supervise l'ensemble des activités du CNEF.

Les membres du bureau peuvent intervenir sur des sujets opérationnels majeurs, en concertation avec le directeur.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou sur décision de plus de la moitié de ses membres pour des questions ne relevant pas de la compétence du Comité représentatif ou de l'Assemblée plénière.

Les décisions sont prises au sein du bureau à la majorité simple des voix exprimées par ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Pour des sujets qui nécessiteraient une décision urgente mais dont l'importance ne nécessite pas une réunion, un vote par correspondance (courrier électronique ou postal) sera possible, à la majorité simple des voix exprimées.

10-2-1 : Président

Le président du CNEF exerce ses missions dans les limites de compétences définies par les présents statuts et dans le cadre collégial du bureau. Il est habilité de droit, ainsi que tout autre membre du bureau délégué par lui, à ester en justice et à représenter l'association devant toutes les juridictions, après décision du Comité représentatif. Il signe valablement tout acte sous seing privé ou authentique.

Il est le garant du respect de la politique définie et le référent du directeur.

10-2-2 : Vice-présidents

Les vice-présidents ont vocation à remplacer le président, par délégation.

10-2-3 : Trésorier

Le trésorier est chargé de l'exécution des dépenses décidées par les organes du CNEF et de la perception des recettes autorisées par la loi et prévues par les présents statuts. Il peut déléguer certaines de ces fonctions selon des modalités précisées par le Comité représentatif.

Il établit le rapport financier et le budget, présentés annuellement à l'Assemblée plénière, ou tout document financier utile au CNEF.

10-2-4 : Secrétaire

Le secrétaire s'assure que les réunions du bureau, du Comité représentatif et des assemblées plénières font l'objet de comptes rendus, lesquels seront validés lors de la réunion suivante.

Il cosigne, avec le directeur, un exemplaire de chaque compte rendu.

Article 11 – Comité théologique

Ce Comité théologique est composé de théologiens reconnus dans le monde évangélique, issus notamment des institutions de formation.

Le Comité représentatif soumet la composition du Comité théologique à la ratification de l'Assemblée plénière. Le mandat des membres de ce comité est de 3 ans renouvelable.

Un membre du Comité théologique qui ne partagerait plus les vues du CNEF ou négligerait ostensiblement ses devoirs sera invité à s'expliquer auprès du Comité représentatif qui pourra être amené à prononcer une suspension et le cas échéant, une radiation.

Article 12 – Commissions

Pour tirer parti des compétences diverses du monde protestant évangélique et pour permettre l'engagement du plus grand nombre, des commissions travaillent sur des sujets qui le nécessitent.

Les commissions ont pour mission :

- d'approfondir le sujet qui leur est imparti dans le but de proposer des éléments de réflexion aux membres
- de fournir au Comité représentatif des éléments d'aide à la décision
- de proposer des services aux membres ou des actions en vue de l'édification de l'Église et de son témoignage

Article 13 – Direction permanente du CNEF

Le Comité représentatif nomme un Directeur général par vote à la majorité des 4/5 des voix exprimées des présents. Le directeur participe aux réunions du bureau, du Comité représentatif ainsi qu'aux assemblées plénières comme invité permanent avec voix consultative.

Il peut être rémunéré par le CNEF.

Il a pour tâche de :

- proposer la stratégie pour mettre en œuvre la politique décidée par le Comité représentatif qui valide cette proposition.
- mettre en œuvre la stratégie selon les méthodes qu'il jugera appropriées

ORGANISATION DU CNEF AU NIVEAU DEPARTEMENTAL, LOCAL ET INTERNATIONAL

Article 14 – Organisation départementale et locale

Des comités départementaux CNEF sont constitués dans tous les départements où cela est possible. Ils sont constitués de responsables d'Églises appartenant à des unions membres du CNEF et de responsables d'œuvres membres du CNEF.

Le rôle de ces comités est de représenter le CNEF dans leur département et de coordonner des actions communes des Églises ou œuvres protestantes évangéliques du département.

Un délégué départemental CNEF est proposé par le comité départemental et validé par le Comité représentatif.

L'organisation pratique des comités départementaux est précisée dans le règlement intérieur du CNEF.

En fonction de la configuration du département, des sections locales du CNEF peuvent être mises en place en application du règlement intérieur.

Article 15 – Représentation internationale

Le CNEF, par son histoire, son identité et sa structure, s'inscrit dans les réseaux européen et mondial du mouvement évangélique. Il est membre de l'Alliance évangélique européenne et de l'Alliance évangélique mondiale.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 16 – Modification des statuts

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le Comité représentatif ou l'Assemblée plénière. L'Assemblée plénière devant se prononcer sur une modification des statuts est convoquée selon les modalités définies à l'article 8-2 des présents statuts.

DISSOLUTION

Article 17 – Procédure et dévolution des biens

En cas de dissolution du CNEF, votée dans les mêmes conditions que pour une modification des statuts, la dévolution des biens mobiliers et immobiliers sera arrêtée et mise en œuvre par ses membres, conformément à la réglementation en vigueur.

RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 18 – Élaboration et objet

Le règlement intérieur du CNEF destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts est élaboré par le Comité représentatif et voté par l'Assemblée plénière.

Statuts du Conseil national des évangéliques de France, comportant 18 articles, adoptés lors de l'Assemblée plénière constitutive du 15 juin 2010 à Nogent sur Marne et modifiés le 28 mai 2013 puis le 4 juin 2019.



CONSEIL NATIONAL
DES ÉVANGÉLIQUES DE FRANCE

Dossier de candidature

Nom de l'union :

ACCEPTATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CNEF

Le bureau de l'union :

atteste, après en avoir pris connaissance, accepter le règlement intérieur du Conseil national des évangéliques de France.

Fait à le/...../.....

Signatures des membres du bureau :

CHOIX DU PÔLE

Les Pôles représentent les grands courants du monde protestant évangélique français au sein du Comité représentatif. Les unions sont donc invitées à se rattacher à un pôle pour participer à l'élection des membres du Comité représentatif. Les pôles examinent alors la demande et formulent leur réponse. (Statuts, art 9.1 ; RI, §5)

A quel pôle souhaitez-vous vous rattacher ? (cochez la case correspondante)

Pôle des unions d'Églises évangéliques membres de la FPF et apparentées	<input type="checkbox"/>
Pôle des unions d'Églises évangéliques membres du Réseau FEF et apparentées	<input type="checkbox"/>
Pôle de l'Union nationale des assemblées de Dieu de France et apparentées	<input type="checkbox"/>
Pôle des unions d'Églises d'expression pentecôtiste et charismatique	<input type="checkbox"/>